

commissaires et approuvés par le ministre des Travaux Publics; et qu'ils puissent dépenser une somme à être fixée par le ministre des Travaux Publics, laquelle ne devra pas dépasser trois mille dollars par année, pour un bureau avec l'installation et les fournitures requises.

Résolution à rapporter.

M. l'Orateur reprend le fauteuil et M. McIntyre fait rapport que le comité a passé une résolution.

Ordonné, que le rapport soit reçu maintenant.

M. McIntyre fait rapport, en conséquence, de la dite résolution, laquelle est lue comme suit:—

Résolu,—Que, en rapport avec l'établissement de la Commission internationale conjointe en vertu du traité concernant les voies navigables internationales, du 11 janvier 1909, il est expédient de pourvoir à ce que (a) le Gouverneur en conseil soit autorisé à approprier annuellement, à même les fonds du revenu consolidé, une somme ne devant pas dépasser soixante-quinze mille dollars, pour les fins de défrayer les appointements des commissaires à être nommés par Sa Majesté sur la recommandation du Gouverneur en conseil, ainsi que ceux du secrétaire et des autres fonctionnaires et employés, comme aussi toutes les autres dépenses que pourront encourir les dits commissaires avec l'approbation du ministre des Travaux Publics, avec en plus la moitié de toutes les dépenses conjointes raisonnables et nécessaires encourues par la dite commission, et qui, en vertu des termes du dit traité, doivent être payées, par égale moitié, par les Hautes Parties Contractantes; (b) les commissaires puissent, de temps à autre, employer des commis aux écritures, ou requérir d'autre aide, selon qu'il sera jugé désirable, les émoluments et dépenses à payer de ce chef devant être déterminés par les commissaires et approuvés par le ministre des Travaux Publics; et qu'ils puissent dépenser une somme à être fixée par le ministre des Travaux Publics, laquelle ne devra pas dépasser trois mille dollars par année, pour un bureau avec l'installation et les fournitures requises.

La dite résolution, étant lue une seconde fois, est adoptée.

Ordonné, que M. Pugsley ait la permission de présenter un bill (No 36) concernant l'établissement et les dépenses de la Commission conjointe Internationale, sous l'empire du Traité des eaux navigables portant la date du onze janvier mil neuf cent neuf.

Il présente, en conséquence, le dit bill à la Chambre, lequel est reçu et lu la première fois, et la seconde lecture en est ordonné pour la prochaine séance de la Chambre.

Et alors, la Chambre ayant continué de siéger jusqu'à onze heures et quarante minutes p.m., elle s'ajourne jusqu'à demain à deux heures p.m.